

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1868/94 instituant un régime de contingentement pour la production de féculé de pomme de terre

(2002/C 51 E/26)

COM(2001) 677 final — 2001/0273(CNS)

(Présentée par la Commission le 16 novembre 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil ⁽¹⁾ fixe à son article 2, paragraphe 3, les contingents de féculé de pomme de terre pour les États membres producteurs pendant les campagnes de commercialisation 2000/01 et 2001/02.
- (2) Selon l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1868/94; il convient de répartir le contingent triennal entre les États membres producteurs sur la base du rapport de la Commission au Conseil; à cet égard, il convient de reconduire pour trois ans les contingents existants pour la campagne 2001/02.
- (3) À la lumière du rapport de la Cour des comptes sur le secteur et de l'étude d'évaluation en cours d'élaboration, la Commission se réserve le droit de faire d'autres propositions appropriées pour le régime de féculé de pomme de terre.
- (4) Les États membres producteurs devraient répartir leur contingent pour une période de trois ans entre toutes les féculeries sur la base des contingents retenus pour la campagne 2001/02.
- (5) Les quantités utilisées au-delà des sous-contingents disponibles pendant la campagne 2001/02 doivent être déduites pour la campagne 2002/03, conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1868/94.
- (6) Lors de la modification du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil ⁽²⁾ par le règlement (CE) n° 1253/1999 du Conseil ⁽³⁾, la terminologie des paiements prévus à l'article 8 a été adaptée; il convient dès lors de mettre le présent règlement en conformité avec cette terminologie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1868/94 est modifié comme suit.

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. Les États membres producteurs de féculé de pomme de terre mentionnés ci-dessous se voient alloués les contingents suivants pour les campagnes 2002/03, 2003/04 et 2004/05:

Danemark: 168 215 tonnes

Allemagne: 656 298 tonnes

Espagne: 1 943 tonnes

France: 265 354 tonnes

Pays-Bas: 507 403 tonnes

Autriche: 47 691 tonnes

Finlande: 53 178 tonnes

Suède: 62 066 tonnes

Total: 1 762 148 tonnes

2. Chaque État membre producteur répartit le contingent visé au paragraphe 1 entre les féculeries pour son utilisation au cours des campagnes de commercialisation 2002/03, 2003/04 et 2004/05, sur la base des sous-contingents disponibles pour chaque féculerie en 2001/02, avant l'application d'une correction éventuelle conformément à l'article 6, paragraphe 2.

Les sous-contingents disponibles pour chaque féculerie pour la campagne 2002/03 seront corrigés afin de tenir compte de toute quantité utilisée au-delà du contingent durant la campagne 2001/02, conformément à l'article 6, paragraphe 2.»

- 2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. La Commission présente au Conseil, le 30 septembre 2004 au plus tard et à intervalles de trois ans par la suite, un rapport sur l'allocation du contingent dans la Communauté, accompagné des propositions appropriées. Ce rapport tient compte des modifications éventuelles des paiements aux producteurs de pommes de terre ainsi que de l'évolution du marché de la féculé de pomme de terre et de celui de l'amidon.

⁽¹⁾ JO L 197 du 30.7.1994, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1252/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 15).

⁽²⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 1).

⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

2. Le Conseil, statuant sur la base de l'article 37 du traité, le 31 décembre 2004 au plus tard, et à intervalles de trois ans par la suite, répartit le contingent triennal entre les États membres sur la base du rapport visé au paragraphe 1.

3. Le 31 janvier 2005 au plus tard, et à intervalles de trois ans par la suite, les États membres notifient aux personnes intéressées les modalités d'allocation des contingents pour les trois campagnes de commercialisation suivantes.»

3) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

N'est pas assujettie au régime du présent règlement la fécule de pomme de terre produite par des entreprises qui n'achè-

tent pas de pommes de terre pour lesquelles a été octroyé le paiement prévu à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1766/92 et qui ne bénéficient pas de la restitution prévue à l'article 7 dudit règlement.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.